

Bruxelles, le 16 février 2016
(OR. fr)

5875/16

STAT 6

RAPPORT

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Délégations
Objet:	Informations concernant les activités professionnelles des anciens membres du personnel d'encadrement supérieur du Secrétariat général du Conseil après la cessation de leurs fonctions (article 16, troisième et quatrième alinéas, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne) – exercice 2015

Les délégations trouveront ci-joint le rapport, prévu par l'article 16, troisième et quatrième alinéas, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne¹, portant sur l'année 2015.

¹ Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) no 259/68 du Conseil (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

**INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DES
ANCIENS MEMBRES DU PERSONNEL D'ENCADREMENT SUPÉRIEUR DU
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL APRÈS LA CESSATION DE LEURS
FONCTIONS (ARTICLE 16, TROISIÈME ET QUATRIÈME ALINÉAS, DU STATUT DES
FONCTIONNAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE) – EXERCICE 2015**

1. Introduction: le cadre statutaire

En vertu de l'article 16 du statut², "[l]e fonctionnaire est tenu, après la cessation de ses fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse, quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages" (premier alinéa).

Ainsi, "[l]e fonctionnaire qui se propose d'exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les deux années suivant la cessation de ses fonctions est tenu de le déclarer à son institution", en vue de permettre à cette dernière de rendre une décision adéquate en la matière et, le cas échéant, d'interdire l'exercice d'une activité ou de donner son approbation sous réserve de restrictions appropriées (deuxième alinéa). "L'autorité investie du pouvoir de nomination ['AIPN'] après avis de la commission paritaire, notifie sa décision dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la déclaration. À l'expiration de ce délai, l'absence de notification de décision vaut décision implicite d'acceptation" (ibidem).

"Dans le cas des anciens membres du personnel d'encadrement supérieur" (troisième alinéa de l'article 16 du statut), l'AIPN "leur interdit, en principe, pendant les douze mois suivant la cessation de leurs fonctions, d'entreprendre une activité de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de leur ancienne institution pour le compte de leur entreprise, de leurs clients ou de leurs employeurs concernant des questions qui relevaient de leur compétence pendant leurs trois dernières années de service".

² Modifié en dernier lieu par le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 (JO L 287 du 29.10.2013, p. 15).

Enfin, le quatrième alinéa de l'article 16 du statut prévoit que, "*[c]onformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil³, chaque institution publie, chaque année, des informations sur la mise en œuvre du troisième alinéa, y compris une liste des cas examinés*".

2. Méthode et critères d'application de l'article 16, troisième alinéa, du statut

Aux termes de l'article 23, paragraphe 2, de la Décision n° 61/15 du secrétaire général du Conseil relative aux activités extérieures et aux mandats, "*[l]e membre du personnel cessant ses fonctions au SGC signe une déclaration indiquant qu'il est conscient des obligations qui continuent de lui incomber envers l'institution, en particulier les obligations visées aux articles 16, 17 et 19 du statut*" (soulignement ajouté). Aux termes de l'article 24, paragraphe 1, de ladite Décision, "*[p]endant une durée de deux ans après avoir quitté le SGC, un ancien membre du personnel souhaitant exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, en informe préalablement l'AIPN*".

Étant donné ce qui précède, c'est à l'occasion de l'examen des déclarations introduites, au titre du deuxième alinéa de l'article 16 du statut, par les fonctionnaires qui se proposent d'exercer une activité professionnelle dans les deux années suivant la cessation de ses fonctions, que l'AIPN et la commission paritaire – impérativement saisie pour avis – vérifient si ces déclarations contiennent des éléments susceptibles de tomber, en outre, sous le champ d'application (personnel, temporel et matériel) du troisième alinéa de ladite disposition. Cela permet des économies de procédure et permet à l'AIPN une approche cohérente des dispositions de l'article 16 du statut, visant à assurer le respect des devoirs d'honnêteté et de délicatesse qui incombent aux fonctionnaires, après la cessation de leurs fonctions, quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages (conformément à son premier alinéa).

³ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

Les trois critères d'applicabilité (personnel, temporel et matériel) sont cumulatifs. Par conséquent, l'examen se fait dans l'ordre exposé ci-après, de telle façon que si le premier critère (*ratione personae*) n'est pas rempli, le deuxième (*ratione temporis*) n'est pas considéré; si le premier est rempli et le deuxième fait défaut, le troisième (*ratione materiae*) ne rentre pas en ligne de compte.

Champ d'application personnel (*ratione personae*)

L'interdiction énoncée au troisième alinéa de l'article 16 du statut concerne les "*anciens membres du personnel d'encadrement supérieur au sens des mesures d'application*".

L'article 24, paragraphe 4, de la Décision n° 61/15 du secrétaire général du Conseil relative aux activités extérieures et aux mandats précise que l'interdiction en question s'applique "*aux anciens directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs*" du Secrétariat général du Conseil (au service du Conseil de l'Union européenne et du Conseil européen).

Si la commission paritaire constate que le fonctionnaire qui se propose d'exercer une activité professionnelle et qui l'a déclarée au titre du deuxième alinéa appartient à l'une de ces catégories, elle considère sa déclaration aussi à la lumière du troisième alinéa, comme indiqué ci-après.

Champ d'application temporel (*ratione temporis*)

Tandis que le deuxième alinéa de l'article 16 du statut concerne l'exercice d'une activité professionnelle pendant "*les deux années suivant la cessation de[s] fonctions*", l'application du troisième alinéa est circonscrit aux "*douze mois suivant la cessation de[s] fonctions*".

La commission paritaire, saisie au titre du deuxième alinéa, est donc en mesure d'apprécier si l'activité déclarée tombe sous le champ d'application temporel du troisième alinéa. Si elle constate que c'est le cas, elle se penche sur la nature de l'activité comme indiqué ci-après.

Champ d'application matériel (*ratione materiae*)

Les activités visées à l'article 16, troisième alinéa, du statut sont celles qui constituent des activités de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel du Secrétariat général du Conseil, par un ancien membre de son encadrement supérieur, pour le compte de son entreprise, de ses clients ou de ses employeurs concernant des questions qui relevaient de sa compétence pendant ses trois dernières années de service.

Selon la disposition statutaire en question, ces activités sont "*en principe*" interdites par l'AIPN pendant les douze mois qui suivent la cessation des fonctions des intéressés. Or, l'article 24, paragraphe 4, de la Décision n° 61/15 du secrétaire général du Conseil relative aux activités extérieures et aux mandats ne contient pas l'expression "*en principe*", ce qui induit une application stricte de l'interdiction.

De plus, l'analyse menée au sein du SGC ne se limite pas aux activités envisagées dont l'objet unique ou essentiel est, d'emblée, le lobbying ou la défense d'intérêts. Même si une activité exclue le lobbying ou la défense d'intérêts au moment de la notification, il est vérifié si, en raison de sa nature, elle ne pourrait pas entraîner ou comporter, en théorie ou en pratique, des activités de lobbying ou de défense d'intérêts telles que visées à l'article 16, troisième alinéa, du statut.

3. Cas concrets en 2015

Trois anciens membres du personnel d'encadrement supérieur ont déclaré leur intention d'exercer une activité professionnelle en 2015 (N.B.: aucun cas pour 2014); l'un d'entre eux a introduit deux déclarations. Ces quatre déclarations remplissent le critère d'applicabilité *ratione personae* (cf. section 3, ci-dessus). Elles ont donc été considérées sous l'angle du critère suivant.

Aussi, les quatre déclarations tombent sous le champ d'application du troisième alinéa de l'article 16 du statut *ratione temporis*, étant donné que les intéressés ont cessé leurs fonctions moins de douze mois avant l'exercice des activités déclarées. Elles ont donc été considérées sous l'angle du critère suivant.

Par contre, même avec l'approche prudentielle suivie au SGC (cf. section 2, ci-dessus, in fine), aucune des quatre déclarations ne tombe, *ratione materiae*, sous le champ d'application du troisième alinéa de l'article 16 du statut. Trois des activités en question sont de nature scientifique et/ou académique, tandis que la quatrième est d'ordre diplomatique/consulaire.

Il ressort de ce qui précède qu'aucune activité extérieure envisagée n'a dû être examinée, en 2015 au SGC, qui en raison de sa nature, aurait pu entraîner ou comporter des activités de lobbying ou de défense d'intérêts telles que visées à l'article 16, troisième alinéa, du statut.

Les présentes informations sont publiées en conformité avec le quatrième alinéa dudit article 16 du statut.
